



4 juillet 2007

Zones de desserte OUC pour diffuseurs radio avec mandat de prestations (annexe 1 de l'ORTV)

Explications relatives aux chiffres introductifs

Les ch. 1 à 3 définissent certains termes et règlent les méthodes de planification et de mesure ainsi que les principes généraux de planification de la desserte en programmes radiophoniques diffusés par OUC. Les programmes radiophoniques de SRG SSR idée suisse sont concernés au même titre que les programmes privés locaux et régionaux. Ces principes reposent sur les directives du 27 octobre 2004 sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (directives OUC).

Chiffre 1 Définitions

a. *OUC*: l'annexe 1 se limite à définir les zones de desserte des programmes radiophoniques actuellement diffusés en mode analogique par ondes ultracourtes (bande II). En plein essor, la radio numérique est diffusée quant à elle sur une autre bande de fréquences, à savoir la bande VHF. Elle est réglée dans les récentes lignes directrices du Conseil fédéral du 2 mai 2007 sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision dans les bandes VHF et UHF.

b. *Zone centrale*: la délimitation de zones centrales vise à distinguer, dans une zone de desserte donnée, des zones présentant un intérêt différent du point de vue de la desserte technique. Cette approche débouche sur une utilisation des fréquences plus rationnelle, en ceci qu'elle permet de renoncer à des sites d'émetteurs inadéquats dans les régions à faible densité de population. Les agglomérations et axes de communication les plus importants de la zone de desserte appartiennent à la zone centrale. Le reste de la zone de desserte comprend les régions présentant un lien étroit avec la zone centrale et devant aussi être desservies pour des raisons relevant de la politique des médias.

c. *Agglomération*: la notion d'agglomération repose sur la nouvelle définition qu'en a donnée l'Office fédéral de la statistique (OFS) à la suite du recensement 2000. En principe, une agglomération comprend non seulement la ville, mais encore les localités avoisinantes.

Chiffre 2 Méthodes de planification et de mesure

D'une part, en vertu de l'art. 54 LRTV, il incombe à la Commission fédérale de la communication (ComCom) de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour la radio et la télévision. D'autre part, la ComCom a délégué à l'OFCOM la compétence d'octroyer les concessions de radiocommunication lorsqu'au moins 50 % de la capacité de transmission disponible des fréquences concernées est prévue pour la diffusion de programmes de radio et de télévision à accès garanti (art. 1, al. 1, let. b, ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications, version du 28 février 2007). Cette organisation des compétences vaut pour les fréquences OUC. De plus, l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC) charge l'OFCOM d'établir les plans nationaux d'allotissement des fréquences. Il s'ensuit que les dispositions relatives aux méthodes de planification et de mesures (ch. 2) et les principes généraux applicables à la planification (ch. 3) concernent directement l'OFCOM.



En vertu de l'al. 1, l'autorité de planification, en l'occurrence l'OFCOM, est tenue d'assurer la coordination des fréquences conformément au plan international des fréquences de la Convention de Genève 84 (GE 84). Cette disposition est importante du fait qu'une mise en service de fréquences non concertée avec les administrations des pays voisins, autrement dit sans coordination internationale, n'aurait pratiquement aucune utilité. En effet, en l'absence de coordination internationale préalable, une fréquence ne garantit aucune protection transfrontière et reste exposée aux éventuelles perturbations générées par les utilisateurs de fréquences étrangers. Par ailleurs, la planification des fréquences repose aussi sur les dispositions nationales en la matière. Celles-ci peuvent par exemple prévoir l'utilisation d'instruments de planification qui, contrairement à GE 84, tiennent compte des particularités topographiques du terrain et les incluent dans les calculs, optimisant ainsi l'utilisation du spectre des fréquences. Les modèles de planification prescrits par l'Union internationale des télécommunications (UIT) restent toutefois déterminants pour la coopération avec les administrations étrangères. C'est ce que souligne la référence aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève.

A l'al. 2, il est précisé que le système de mesure de la qualité de la desserte (système AO: enregistrement automatique de l'analyse objective) est appliqué à la réception mobile, mais que les mesures valent aussi pour la réception fixe et portable. Cette précision est importante du fait que les mesures peuvent donner des résultats différents pour les divers modes de réception. Il serait toutefois impossible, dans la pratique, de procéder à une planification distincte des réseaux des émetteurs pour chacun des trois modes de réception. En cas de conflit, c'est la qualité de la réception mobile qui sert de référence, car la mobilité de la réception est la caractéristique fondamentale et distinctive de la radio OUC (à l'opposé, la radio par câble ou par satellite se caractérisent généralement par une réception stationnaire, au moyen d'un raccordement domestique fixe). Pour éviter tout problème d'interprétation avec les diffuseurs au sujet de la garantie de la qualité de la réception, l'al. 2 dispose donc qu'une zone de desserte est considérée comme desservie lorsque les mesures AO font état d'une qualité suffisante pour la réception mobile, même si la réception fixe ou portable est plus faible par endroits.

En vertu de l'al. 3, l'OFCOM définit non seulement les paramètres techniques du système AO, mais encore la portée des mesures. Il s'agit ainsi de prévenir les demandes de campagnes de mesures à l'extension disproportionnée. Enfin, la qualité de la réception est désormais également définie. La division en cinq niveaux de qualité reprend les critères de l'UIT.

Chiffre 3 Principes généraux applicables à la planification

Les dispositions du chiffre 3 visent à fixer les principales directives réglant l'action de l'OFCOM. Il s'agissait en outre d'intégrer à l'annexe 1 les principales recommandations émises par le groupe d'experts institué par l'OFCOM en mai 2001 et chargé de faire des propositions de rationalisation de la planification des fréquences OUC (groupe d'experts OUC 2001¹).

Chiffre 3.1 Généralités

L'al. 1 dispose explicitement que l'OFCOM doit veiller à ce que le spectre des fréquences OUC soit utilisé de manière parcimonieuse et à ce que la qualité de la réception existante soit maintenue. Cette formulation implique que les rapports de protection résultant de la recommandation pertinente de l'UIT (UIT-R BS.412-9) soient strictement observés. Or, l'application systématique de cette disposition entraînerait des changements de planification très coûteux, qui ne sont actuellement pas envisagés du fait que la numérisation de la bande OUC n'est pas encore au point. Le ch. 3.1 fixe donc un premier objectif qualitatif en matière de planification des fréquences, tout en laissant à l'OFCOM une

¹ Rapport final du groupe d'experts OUC 2001: l'évolution du paysage radiophonique suisse en cinq scénarios techniques possibles (6 mai 2003). http://www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/00509/01190/01198/index.html?lang=fr



marge de manœuvre suffisante pour élaborer des solutions adaptées à la situation actuelle et économiquement supportables pour les radios.

En vertu de l'*al. 2*, l'OFCOM est tenu de planifier la desserte de manière à garantir le maintien d'une réception satisfaisante des programmes radiophoniques par la plupart des récepteurs actuellement en circulation, ce qui exclut toute planification expérimentale de fréquences visant une utilisation encore plus intense du spectre OUC. Les récepteurs bas de gamme aux caractéristiques techniques insuffisantes ne sont pas pris en considération lors de la planification de la desserte.

Al. 3: grâce à divers procédés de production du signal, les diffuseurs cherchent régulièrement à créer un paysage sonore qui corresponde aux formats musicaux actuels et donne à l'auditeur l'impression d'un son plein et soutenu. Dans la plupart des cas, ils le font en agissant sur les paramètres d'émission que sont l'excursion des fréquences et la puissance de modulation (appelée aussi puissance du signal multiplex). Or, des manipulations excessives de ces paramètres augmentent les risques de perturbations réciproques entre programmes et c'est pourquoi une recommandation de l'UIT (UIT-R BS.412) définit les rapports de protection à respecter pour éviter les perturbations entre fréquences voisines. C'est sur cette recommandation que reposent les valeurs limites prescrites à l'*al. 3*, à une exception près: pour tenir compte d'une pratique instaurée de longue date, la puissance de modulation maximale est fixée à un niveau légèrement supérieur (+3 dB au lieu de 0 dB). Si la décision était prise à l'avenir de numériser les fréquences OUC, ces valeurs devraient être réexaminées afin d'accroître les rapports de protection.

Chiffre 3.2 Programmes radiophoniques de la SSR dans les régions linguistiques

Les *al. 1* et *2* reflètent l'ordre de priorité défini à l'art. 30 LRTV en matière d'attribution des fréquences: ce sont d'abord les programmes radiophoniques de la SSR qui doivent être diffusés dans la région linguistique correspondante.

L'*al. 3* fixe un niveau minimal de qualité de réception dans chaque région linguistique. On a veillé en outre à harmoniser les dispositions s'appliquant à la SSR et aux diffuseurs privés (ch. 3.3, *al. 4*). S'agissant de déterminer la qualité de la réception, les programmes de la SSR dans les régions linguistiques correspondantes et les programmes des diffuseurs privés dans la zone centrale de leur zone de desserte sont évalués selon les mêmes critères.

Chiffre 3.3 Programmes radiophoniques de diffuseurs locaux ou régionaux

Dans les directives OUC en vigueur, la description des zones de desserte est imprécise, un défaut aujourd'hui corrigé: la définition d'une zone de desserte se fondera dorénavant sur l'ensemble de la région de réception attribuée, dans laquelle «il s'agit d'émettre sur l'étendue la plus vaste possible moyennant une qualité de diffusion et de réception suffisante». Cela correspond à la qualité de réception prévue dans l'actuelle zone B, conformément à la définition figurant à l'art. 2, let. e, des directives OUC en vigueur (zone B: la partie d'une zone de diffusion locale ou régionale au sens de l'art. 22 LRTV 1991, à desservir pour des raisons relevant de la politique des médias). Dans la zone de desserte attribuée est définie une autre zone, dite zone centrale, qui doit bénéficier d'une qualité de réception bonne ou suffisante pour les réceptions fixe, portable et mobile (correspond à l'actuelle zone A, selon l'art. 2, let. d, des directives OUC: le centre d'une zone de diffusion locale ou régionale au sens de l'art. 22 LRTV 1991, présentant un potentiel d'auditeurs significatif).

Al. 5: afin d'établir clairement que les radios locales n'ont pas droit à une protection des dépassements de portée techniques diminuant la qualité de réception des stations voisines ou susceptibles d'entraver la numérisation ultérieure des fréquences OUC, ni le droit d'étendre de tels dépassements techniques, cet alinéa dispose que ni l'étendue ni la qualité des dépassements de portée existants ne bénéficient d'une protection et qu'elles ne sont pas prises en considération lors de la planification des fréquences.



Chiffre 3.4 Programmes linguistiques régionaux de la SSR diffusés dans les autres régions linguistiques

En troisième priorité – une fois que la diffusion des programmes radiophoniques de la SSR dans leur région linguistique d'origine est réglée et que la desserte en programmes locaux et régionaux est assurée –, des fréquences peuvent être affectées à la diffusion de programmes linguistiques régionaux de la SSR dans les autres régions linguistiques. La situation prévalant sous le droit en vigueur est donc maintenue.

Chiffre 3.5 Programmes radiophoniques suprarégionaux

La situation en matière de fréquences restant précaire, aucune fréquence n'est prévue pour la diffusion de programmes radiophoniques suprarégionaux autres que ceux de la SSR. De plus, compte tenu du rapport final du groupe d'experts OUC 2001, le Conseil fédéral a décidé le 29 mars 2006 que les programmes suprarégionaux ne seront diffusés à l'avenir qu'au moyen de technologies numériques.

Chiffre 3.6 Diffusions de courte durée

Comme jusqu'ici, aucune fréquence OUC n'est prévue pour les diffusions de courte durée (maximum 30 jours répartis sur 60 jours). Pour garantir de telles fréquences dans toutes les grandes agglomérations, il aurait fallu réserver pratiquement toute une chaîne d'émetteurs. Or, au vu de la pénurie notoire de fréquences, celles-ci doivent être attribuées prioritairement aux programmes durables. Les diffusions de courte durée restent néanmoins possibles là où des fréquences peuvent être mises à disposition à des conditions raisonnables.